

Présents : Marie-Françoise BERGER, Christian DEROUSSIN, Thérèse LANAUD, Marie-Christiane LEBOUIC, Martial LANDAIS, Malory BARRACHIN, André VITTOZ, Joseph VITTUPIER, Jean-Luc AGNELLET, Michel FLAHAUT, Gilles MAISTRE, Yolande THABUIS, Philippe ANGELLOZ-NICOUD, Christian PERRILLAT-BOITEUX, Bruno SONNIER, Gérard GAY-PERRET, Bernard PESSEY, Bernard TENEAU, Maryse FABRE-VAGLIO, Jean-Louis RICхарME, Monique D'ORAZIO, Jean-Bernard CHALLAMEL, Pierre BIBOLLET, Jacques DOUCHET, Danièle MOTTIER, Pascale FRESSOZ, Gérard FOURNIER, Joël VITTOZ.

Secrétaire de séance : Malory BARRACHIN.

Excusés-absents : Jean-Claude DAL-GOBBO, Christian CHABRIER, Dorianne JAKKEL, Monique ZURECKI, Jean-Yves JOSSERAND, Ludovic LEGON, Gérard PERRISSIN-FABERT, Claude COLLOMB-PATTON, Stéphane BESSON.

Pouvoir : Jean-Claude DAL-GOBBO à Marie-Françoise BERGER, Monique ZURECKI à Michel FLAHAUT, Jean-Yves JOSSERAND à Gérard GAY-PERRET.

Délégués en exercice : 37 – Présents : 28 - Suffrages exprimés : 31

**N° 2013/75 – CREATION RELAIS ASSISTANT MATERNELS – modification STATUTS CCVT :
prise de compétence « CREATION ET GESTION D'UN RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS »**

Monsieur le Président rappelle les problèmes de garde d'enfants rencontrés sur le territoire de la CCVT et fait part de la demande des assistants maternels indépendants agréés, qui souhaitent un lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les parents et pour les assistants maternels.

Pour répondre aux besoins des familles et des Assistants Maternels, la Caisse d'Allocations Familiales soutient la création de Relais d'Assistants Maternels (RAM).

Monsieur le Président rappelle les statuts de la CCVT, notamment les compétences optionnelles, « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » et plus précisément « Aide aux actions intercommunales de soutien à la fonction familiale et parentale ».

Monsieur le Président propose de prendre de nouvelles orientations en matière d'action sociale et notamment sur la création d'un Relais d'Assistants Maternels à compter du 1^{er} janvier 2014, et propose de modifier en conséquence les statuts actuels.

La nouvelle rédaction des statuts serait la suivante :

- Compétences optionnelles :
 - o ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
- La compétence suivante sera ajoutée :*
- **Création, gestion et animation d'un Relais d'Assistants Maternels (RAM).**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- De créer un Relais d'Assistants Maternels (RAM) couvrant tout le territoire de la CCVT ;
- D'adopter la modification des statuts de la CCVT par la prise de compétence « **création gestion et animation d'un RAM** », à compter du 1^{er} janvier 2014, tels qu'annexés à la présente délibération ;

- De notifier la présente délibération au Maire de chacune des communes membres de l'EPCI, les Conseils Municipaux devant obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification (article L5211-17 ou 5211-20 du CGCT)
- De demander à Monsieur le Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la CCVT.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 27/09/2013.

N° 2013/76 – RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS (RAM) – demande agrément CAF (Caisse d'Allocations Familiales) – demande de subvention

Monsieur le Président rappelle la délibération modifiant les statuts de la CCVT avec la prise de compétence « Création, gestion et animation d'un RAM » à compter du 1^{er} janvier 2014.

M. le Président informe le Conseil de Communauté de la procédure à engager pour obtenir l'agrément de la CAF et propose de solliciter une subvention de fonctionnement auprès de la CAF, à hauteur d'environ 43 % sur les 3 premières années.

Monsieur le Président précise que la CAF peut également verser une aide à l'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- SOLLICITE auprès de la CAF l'obtention de l'agrément pour le Relais d'Assistants Maternels de la CCVT ;
- SOLLICITE une subvention de fonctionnement de 43 % pour 3 ans ;
- SOLLICITE une subvention d'investissement pour l'aménagement du RAM.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 27/09/2013.

N° 2013/77 – RELAIS ASSISTANTS MATERNELS – recrutement service RAM

Monsieur le Président rappelle la création du RAM et la nécessité de créer un emploi d'Animateur de Relais d'Assistants Maternels, à temps non complet, afin d'exercer la gestion du service RAM nouvellement créé.

M. le Président indique que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de ce dernier, et propose de créer l'emploi suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Temps travail
Sanitaire et sociale Secteur social	Educateur territoriaux de jeunes enfants	Educateur Jeunes Enfants	Temps non complet : 17,5 h/semaine

M. le Président précise que si l'emploi devait être occupé par un non titulaire, il serait rémunéré à l'IB 430, en application de l'article 3-2 de la loi du 26/01/1984 modifiée ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 ;

Le Conseil de Communauté :

- DECIDE la création d'un emploi à temps non complet d'Animateur de Relais d'Assistants Maternels, représentant 17,5 H de travail par semaine,
- PRECISE que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut 430 de la fonction publique en cas de recrutement d'un non-titulaire ;
- DECIDE de modifier le tableau des emplois ;
- AUTORISE le Président à signer le contrat de travail ;
- PRECISE que les crédits seront inscrits au Budget.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 3/10/2013.

N° 2013/78 – PREVENTION SANTE : renouvellement du poste Coordinateur Prévention Santé

Monsieur le Président rappelle la délibération du 7 décembre 2009 décidant la création d'un poste Chargé de mission Prévention santé pour 2 ans, et la délibération du 12 septembre 2011, renouvelant le poste pour une durée de 2 ans.

M. le Président indique qu'il est nécessaire de renouveler cet emploi afin de poursuivre les actions engagées dans ce domaine et de coordonner et d'animer les différents Comités Techniques travaillant sur la prévention et l'accès aux soins. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine social et être sensibilisée aux comportements à risques des jeunes.

Considérant les compétences spécifiques requises dans le domaine de la prévention santé ;

Conformément à l'article 3-3-2, alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant le caractère temporaire des besoins ;

M. le Président propose de renouveler le poste contractuel de chargée de mission (coordinateur Prévention Santé) selon les conditions suivantes :

<i>Filière administrative</i>	Temps travail	nombre	Indice	date
Grade Attaché	Temps non complet 17 H30/semaine	1	IB 520	1 ^{er} janvier 2014 Au 10/01/2016

Le Conseil de Communauté :

- DECIDE de renouveler le poste de chargé de mission pour la Prévention Santé, du 1^{er} janvier 2014 au 10 janvier 2016, selon les conditions ci-dessus ;
- DECIDE de verser le Régime Indemnitaire conformément à la délibération n° 2012/52 du 23/07/2012.
- AUTORISE M. le Président à signer le Contrat à Durée Déterminée ;
- PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 3/10/2013.

N° 2013/79 - : Personnel – Modification des modalités d'organisation de la sélection professionnelle (résorption de l'emploi précaire) d'accès à l'emploi titulaire

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération n°2013/47 adoptant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et déléguant l'organisation des sélections professionnelles au Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74). Une convention a été signée pour formaliser cette délégation et le Centre de Gestion a fixé la date de la Commission d'Evaluation Professionnelle au 10 septembre 2013.

Le Président informe le Conseil de Communauté que l'agent concerné ne peut être présent à la commission du 10 septembre 2013, et que, au vu du programme pluriannuel « accès à l'emploi titulaire » adopté dans la délibération n°2013/47, cet agent doit être recruté au cours de l'année 2013. Il rappelle que la commission d'évaluation professionnelle peut être organisée en totalité par le CDG 74 ou en interne sous la présidence d'une personnalité qualifiée désignée par le président du CDG74.

Le Président propose à l'assemblée :

- de maintenir le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire fixé par délibération n°2013/47
- d'annuler la convention n°2013-513-CEP-19 déléguant au CDG74 l'organisation de la commission d'évaluation professionnelle
- d'organiser une commission d'évaluation professionnelle en interne et de signer la convention relative à participation du CDG 74 au sein de la commission d'évaluation professionnelle organisée par la CCVT.

La commission d'évaluation professionnelle, chargée d'auditionner le candidat à la sélection professionnelle, se prononcera sur son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois du grade ouvert à la sélection par délibération n°2013/47.

Le conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

DECIDE :

- de maintenir le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire fixé par délibération n°2013/47
- d'annuler la convention de délégation n°2013-513-CEP-19 signée avec le CDG74
- d'autoriser le Président à signer la convention de participation proposée par le CDG74,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 27/09/2013.

N° 2013/80 – TRANSPORTS SCOLAIRES : marché rentrée scolaires 2013/2014 – circuit La Clusaz – LOT 1

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence TRANSPORTS SCOLAIRES, la CCVT, organisateur de second rang (OA2), est amenée à signer les marchés retenus par la commission d'appel d'offres du Conseil Général et rappelle la délibération du 29 juillet 2013 concernant l'attribution des lots 2 à 5.

M. le Président fait part du détail des marchés signés :

- Lot 01 : Titulaire : ARAVIS VOYAGES
 - o Montant minimum annuel : 35.000 € HT
 - o Montant maximum annuel : 200.000 € HT

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- PREND acte des marchés signés par M. le Président de la CCVT.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 27/09/2013.

2013/81 – BUDGETS PRIMITIFS 2013 – Décisions Modificatives

M. le Président indique qu'il est nécessaire de faire des ajustements de crédits au Budget principal et au Budget Gestions des déchets, suite aux décisions prises précédemment :

DECISION MODIFICATIVE n°1 - BUDGET PRINCIPAL 2013

CHAPITRE	FONCTIONNEMENT		DEPENSES		
	COMPTE		BUDGET	DM1	TOTAL
011 Charges à caractère général	611	Contrat de prestations de services	230 946,75	-1 500,00	229 446,75
	6232	Fêtes et cérémonies	8000	5 000,00	13 000,00
012 Charges de personnel et frais assimilés	6218	Autre personnel extérieur	0,00	1 500,00	1 500,00
	6332	Cotisations FNAL	4150	50,00	4 200,00
	6336	Cotisation CNFPT et Centre de Gestion	11835	200,00	12 035,00

	6338	Autres impôts et taxes sur rémunérations	2955	150,00	3 105,00
	64131	Rémunérations	95420	5 500,00	100 920,00
	6453	Cotisations à l'URSSAF	115230	1 700,00	116 930,00
	6454	Cotisations aux caisses de retraite	151230	200,00	151 430,00
	6455	Cotisations à pôle emploi	20960	200,00	21 160,00
65 Autres charges de gestion courante	6534	Cotisations de sécurité sociale	0	10 000,00	10 000,00
022	022	Dépenses imprévues	165 846,86	-8 600,00	157 246,86

TOTAL 14 400,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

CHAPITRE	COMPTE		BUDGET	DM1	TOTAL
013 Atténuation de charges	6419	Remboursement sur rémunérations personnel	217 000,00	14 400,00	231 400,00

TOTAL 14 400,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	COMPTE		BUDGET	DM1	TOTAL
20 Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	29 951,44	6 200,00	36 151,44
204 Subventions d'équipement versées	2041412	Subventions communes	113 000,00	-6 200,00	106 800,00
21 Immobilisations corporelles	2145	Construction sur sol d'autrui-install.générales	0,00	78 000,00	78 000,00
	2181	Installations générales, agencements	70 000,00	-70 000,00	0,00

TOTAL 8 000,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

CHAPITRE	COMPTE		BUDGET	DM1	TOTAL
10 Dotations, fonds divers et réserves	10222	FCTVA	40 937,00	8 000,00	48 937,00

TOTAL 8 000,00

DECISION MODIFICATIVE n°1 - BUDGET GESTION DES DECHETS 2013

EXPLOITATION

DEPENSES

CHAPITRE	COMPTE		BUDGET	DM1	TOTAL
67 Charges exceptionnelles	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00	2 000,00	7 000,00
022	022	Dépenses imprévues	219 945,18	-2 000,00	217 945,18

TOTAL 0,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	COMPTE		BUDGET	DM2	TOTAL
21 Immobilisations corporelles	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 500,00	300,00	1 800,00
	2184	Mobilier	0,00	2 800,00	2 800,00
	2188	Autres	4 500,00	-2 100,00	2 400,00
23 Immobilisations en cours	2315	Installations, matériels, outillages techniques	304 300,00	-1 000,00	303 300,00

TOTAL 0,00

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 3/10/2013.

2013/82 – GESTION DES DECHETS - Marché Logiciel de gestion des déchets.

Monsieur le président expose que dans le cadre de la nouvelle norme de transmission des données concernant la redevance « ordures ménagères », à la trésorerie, il est nécessaire de faire évoluer le logiciel de facturation.

Dans le cadre de la gestion globale du service, et en prévision des évolutions futures, une consultation a été effectuée pour l'acquisition d'un logiciel nouvelle génération permettant à la fois la facturation, le suivi des passages en déchetterie et la gestion des points de collecte.

Trois entreprises ont répondu : JBA, ATPMG, GLOBAL INFO ;
ATPMG ne répondant pas au cahier des charges a été écarté.

Après négociation avec les deux entreprises restantes, la société JBA a été retenue pour un montant global de 28.646 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- autorise le président à signer le marché avec la société JBA.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 7/10/2013.

N° 2013/83 - – GESTION DES DECHETS : convention ECO FOLIO

Monsieur le président informe le conseil de communauté que la convention avec l'éco-organisme ECO FOLIO, qui soutient la collecte des papiers imprimés, est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler.

Après avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- autorise le président à signer la nouvelle convention.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 7/10/2013.

N° 2013/84 – SENTIERS P.D.I.P.R. – modification tracé – commune LA CLUSAZ – LE GRAND-BORNAND – ST JEAN DE SIXT

Monsieur le Président rappelle :

- qu'au terme de l'article L361-1 et suivants du code de l'environnement, le Département de la Haute-Savoie est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) ;
- qu'au terme d'une convention avec le Conseil Général en date du 10 novembre 2000, la Communauté de Communes réalise la mise en place de la signalétique directionnelle pour les sentiers de son territoire inscrits au PDIPR.

Monsieur le Président précise :

- que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a engagé auprès du Conseil Général une refonte des plans de balisage du Tour de Pays Tournette-Aravis entre le secteur du Col de Merdassier (Manigod) et de l'Adret (La Balme de Thuy) et de la Tête du Danay,
- que des modifications de tracé doivent être apportées :
 - ✓ au Tour de Pays Tournette-Aravis entre le secteur de la Fate et de la Chapelle des Confins pour améliorer la sécurité des randonneurs d'une part, et simplifier le balisage d'autre part,
 - ✓ au sentier de la Tête du Danay sur les secteurs des Ascets (commune de la Clusaz), de Frasse-Longue et Plan des Gadets (commune du Grand-Bornand), du Danay d'en Haut (commune de Saint Jean de Sixt),
- que le nouveau balisage des sentiers sera assuré par la CCVT après remise de l'équipement de signalétique par le Conseil Général.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- Demande au Conseil Général la prise en compte de ces modifications de tracé du Tour de Pays Tournette-Aravis et de la Tête du Danay dans le cadre du PDIPR,
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.

2013/85 – SENTIERS P.D.I.P.R. - modification tracé – commune LE GRAND-BORNAND »

Monsieur le Président rappelle :

- qu'au terme de l'article L361-1 et suivants du code de l'environnement, le Département de la Haute-Savoie est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) ;
- qu'au terme d'une convention avec le Conseil Général en date du 10 novembre 2000, la Communauté de Communes réalise la mise en place de la signalétique directionnelle pour les sentiers de son territoire inscrits au PDIPR.

Monsieur le Président précise :

- que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a engagé auprès du Conseil Général une refonte du plan de balisage du sentier de la Tête des Annes,
- qu'une modification de tracé doit être apportée au sentier de la Tête des Annes afin de tenir compte de la réalité de terrain dans le secteur du Col des Annes,
- qu'une portion de sentier doit être rajoutée à ce sentier afin de créer un point de départ depuis le parking des « Troncs »,
- qu'un panneau d'accueil PDIPR est déjà implanté sur le site du parking des Troncs, et qu'il matérialise le point de départ,
- que le nouveau balisage du sentier sera assuré par la CCVT après remise de l'équipement de signalétique par le Conseil Général.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- Demande au Conseil Général la prise en compte de la modification de tracé du sentier de la Tête des Annes dans le cadre du PDIPR,
- Demande au Conseil Général l'inscription au PDIPR de la portion de sentier depuis le parking des Troncs, pour le circuit de la Tête des Annes,
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 11/10/2013.

N° 2013/86 – SCOT FIER/ARAVIS – avis sur projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SERRAVAL

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la notification reçue le 1^{er} juillet 2013 en provenance de la commune de Serraval, et relative à la délibération en date du 20 juin 2013 du Conseil Municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, porteuse du SCOT Fier-Aravis doit émettre un avis par délibération sur ce projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Président présente le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serraval et les différents documents correspondants.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Fier-Aravis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis,

Vu la notification de la délibération en date du 20 juin 2013 du Conseil Municipal de la commune de Serraval, reçue en date du 1^{er} juillet 2013,

Vu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Serraval, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement, le Règlement, les Documents Graphiques et les annexes, conformément à l'article R123-1,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L123-9,

Considérant que le projet de PLU :

- dans son ensemble répond aux grands objectifs établis au sein du PADD du SCOT,
- préserve le patrimoine environnemental et paysager,
- prend en compte et respecte les corridors écologiques,
- préserve les espaces agricoles de la commune, et notamment les espaces agricoles stratégiques identifiés dans le SCOT,
- prévoit le renforcement du chef-lieu en termes d'habitat,
- permet la production de logements intermédiaires au travers des orientations d'aménagement n° 1 et 2 et des dispositions de son règlement,
- met en œuvre les dispositifs nécessaires pour respecter les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) en matière de production de logement social.

Considérant, par ailleurs, que le projet de PLU :

- présente une consommation d'espace qui s'élève à 7.5 hectares par rapport à la tache urbaine de référence du SCOT, ce qui est proche du plafond fixé par l'orientation II.2 du SCOT à l'horizon 2030, malgré des temporalités différentes,
- dans le hameau de « Sur Fattier » prévoit une zone d'extension urbaine (classée en zone Ua) sur un tènement de plus de 5 000 m² pour lequel il n'est pas prévu 20% de logements sociaux, comme le prévoit l'orientation n°II.6 du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT ; mais que les objectifs du PLH sont respectés par ailleurs,
- pour la même zone d'extension urbaine (classée en zone Ua) dans le hameau de « Sur Fattier » ne prévoit pas d'orientation d'aménagement comme le prévoit l'orientation n°II.8 du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT ; mais que le choix de développement de la commune est bien identifié et organisé sur le Chef-lieu et le hameau de la Sauffaz,
- avec son emplacement réservé n°2 dédié à un projet de station d'épuration ne remet pas en cause le corridor écologique qui passe sur ce secteur, compte tenu de la surface réelle estimée de la station.

Considérant, enfin, des erreurs de rédaction ou de formulation dans le rapport de présentation et le PADD pour plusieurs éléments en rapport avec le SCOT Fier-Aravis.

Le Conseil de Communauté :

- Émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serraval,
- Demande à ce que les erreurs de rédactions ou de formulation en rapport avec le SCOT Fier-Aravis et listées en annexes soient corrigées, afin de rétablir la cohérence et permettre l'évaluation des différents documents d'urbanisme.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 11/10/2013.

ANNEXE :

Liste des erreurs de rédactions ou de formulation constatées par rapport au contenu du SCOT approuvé le 24 octobre 2011 et indications de corrections à apporter :

Rapport de présentation :

P15 : « 4,23 ha maximum d'extension urbaine sont permis pour le PLU de Serraval (soit 8,47 ha à l'échelle du SCOT) »

La formulation ne correspond pas précisément aux orientations du SCOT, ou alors elle manque de précisions.

L'orientation n°II.2 du Document d'Orientations Générales du SCOT fixe, pour la commune de Serraval, un maximum de consommation foncière de 8.47 hectares à

l'horizon 2030. Le SCOT ne fixe donc pas de seuil de 4.23 hectares d'extension urbaine à l'échelle du PLU.

La formulation de ce paragraphe du rapport de présentation doit être reprise. L'échelle de temps visée par la commune pour la durée du PLU devrait sans doute être précisée.

P29 : « Pour Serraval le SCOT prescrit à l'horizon 2030 : 88 logts pour les résidences principales (RP), le besoin en résidences secondaires (RS) est évalué à 22 nouvelles, sur une consommation nouvelle totale de 8,47 ha (sans compter les dents creuses inférieures à 5000 m²).

Soit à l'échelle du PLU : 44 RP + 11 RS, soit 55 logts sur 10 ans sur 4,23 ha, soit un rythme constructif de 5,5 logts/an.

Soit 114 habitants supplémentaires si on ne prend en compte que les RP.

Ces prescriptions pour l'urbanisation et la prospective sur 10 ans sont supérieures à la prospective d'évolution démographique du SCOT basée sur le scénario bas de +1,2% par an.

Le SCOT n'a pas pris en compte le potentiel de réhabilitations, important sur Serraval. Le PLU cale ces éléments »

Le nombre de logements à produire listés par le SCOT est formulé entre sa date d'approbation (octobre 2011) et à un horizon de 20 ans (2030).

Le PLU de Serraval étant arrêté en juin 2013 (soit 2.5 an après le SCOT), le nombre de logement à produire pour la commune sur 10 ans (si c'est l'échelle de temps retenue par la commune pour construire son PLU) ne peut pas être une simple division par 2 des chiffres indiqués dans le SCOT.

La formulation de ce paragraphe du rapport de présentation semble être à reprendre.

P31 : « Le SCOT cadre la répartition des typologies bâties afin de favoriser la densité et limiter la consommation du territoire, avec :

10% de logements collectifs

30% d'habitat intermédiaire

60% de maisons individuelles

avec des surfaces maximum consommées (y compris les infrastructures de desserte des logements) :

- individuel : 1000 m²/logt

- intermédiaire I : 600 m²/logt

- intermédiaire II : 400 m²/logt

Ce sont des surfaces adaptées au contexte rural et montagneux de la commune. »

Les surfaces en m²/logement indiqués dans le rapport de présentation ne correspondent pas à celles indiquées dans le Document d'Orientations Générales du SCOT.

Le paragraphe est à modifier en reprenant les éléments suivants :

« 1 000 m²/logement individuel

400 m²/logement intermédiaire (uniquement pour les résidences principales)

250 m²/logement petit collectif (uniquement pour les résidences secondaires)

150 m²/logement collectif. »

P152 : Plusieurs chiffres liés à la consommation d'espace ne sont pas juste au regard du SCOT.

Pour le SCOT, l'extension urbaine ne comprend pas seulement les zones AU. La base d'analyse du développement urbain, prévu à l'orientation II.3 et de la consommation

foncière, est la cartographie de la tache urbaine établie par les services de la DDT en collaboration avec les communes à la date de référence du 1^{er} janvier 2012.

Le SCOT comptabilise les zones U et AU des PLU qui dépassent de la tache urbaine, et qui permettent de produire du logement.

Aussi dans le cas d'espèce, le développement urbain de Serraval prévu par le PLU est (pour le SCOT Fier-Aravis) précisé dans le détail ci-dessous et matérialisé sur la carte ci-annexée :

Tableau final de la consommation d'espace			
Type	Surface en m ²	Proportion	Lieu-dit
AU /Ua	20 976	28%	Chef-Lieu
Au /Ua	26 033	35%	La Sauffaz
Ua	9 764	13%	Sur Fattier
Ua	5 394	7%	La Bottiere
Ua	4 457	6%	Le Mont
Ua	2 896	4%	La Perriere
Ua	2 811	4%	Le Marais
Ua	1 766	2%	L'Adevant
Ua	1 322	2%	Le Villard
TOTAL	75 419	100%	

Par ailleurs, et comme indiqué pour la page 15 du rapport de présentation, le SCOT ne fixe pas de maximum de 4.2 hectares à l'échelle du PLU. L'orientation n°II.2 du Document d'Orientations Générales du SCOT fixe, pour la commune de Serraval, un maximum de consommation foncière de 8.47 hectares à l'horizon 2030.

P153 : « *La surface totale des zones AU de 3,5 ha, est faible et inférieure à la limite imposée par le SCOT (ramenée à l'échelle du PLU) de 4,2 ha.* »

Comme indiqué pour les pages 15 et 152 du rapport de présentation, le SCOT ne fixe pas de maximum de 4.2 hectares à l'échelle du PLU.

Comme indiqué pour la page 152, la consommation d'espace du projet de PLU par rapport à la tache urbaine établie à la date de référence du 1^{er} janvier 2012 s'élève à 7.5 hectares.

La consommation d'espace proposée par le PLU est inférieure au 8.47 hectares que prévoit le SCOT à l'horizon 2030. Toutefois l'échelle de temps retenue par la commune est bien inférieure à celle du SCOT.

La formulation du paragraphe est donc à modifier.

P158 : Modifier les chiffres de la ligne relative à la maîtrise de la consommation de l'espace sur la base de l'extension de la tache urbaine.

P159 : « *- les zones AU sont peu nombreuses, la somme de leur surface n'excède pas – et est en-deçà - l'enveloppe limite imposée par le SCOT de 4,2 ha.* »

Le SCOT ne fixe pas de maximum de 4.2 hectares à l'échelle du PLU. La formulation est à reprendre.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

P8 : Le SCOT prévoit une la répartition par typologie suivante pour la commune de Serraval : 60% d'individuel ; 30% d'intermédiaire et 10% de collectif.

De plus le SCOT, dans son orientation n°II.2 donne une définition des différentes typologies d'habitat :

- « habitat individuel :

L'habitat individuel est un habitat horizontal avec le logement au milieu de la parcelle. Les logements peuvent être accolés, on parle de logement individuel groupé.

- habitat collectif :

L'habitat collectif est un habitat vertical, les logements sont disposés les uns sur les autres dans un immeuble avec une entrée commune.

- habitat intermédiaire :

L'habitat intermédiaire est un mixte entre les deux, collectif car les logements sont superposés, et individuel car les logements disposent d'une entrée individualisée et souvent pour les appartements en rez-de-chaussée d'un jardin privatif. »

Les typologies habitat intermédiaire et habitat collectif sont donc à distinguer. Le SCOT dans son scénario prévisionnel ne s'est pas basé sur un nombre de 2.6 habitants/logement.

Le SCOT ne prévoit donc pas 143 habitants de plus sur Serraval en 10 ans. La formulation est à reprendre ou supprimer.

Le SCOT ne fixe pas de maximum de 4.2 hectares à l'échelle du PLU. Le SCOT fixe un maximum de 8.47 hectares de consommation foncière à l'horizon 2030. La formulation est à reprendre.

ANNEXE VISEE EN PREFECTURE LE 11/10/2013.

N° 2013/87 – SCOT Fier-Aravis – avis sur projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Bouchet Mont-Charvin

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la notification reçue le 22 juillet 2013 en provenance de la commune du Bouchet Mont-Charvin, et relative à la délibération en date du 18 juillet 2013 du Conseil Municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, porteuse du SCOT Fier-Aravis doit émettre un avis par délibération sur ce projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Président présente le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bouchet Mont-Charvin et les différents documents correspondants.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis,

Vu la notification de la délibération en date du 18 juillet 2013 du Conseil Municipal de la commune du Bouchet Mont-Charvin, reçue en date du 22 juillet 2013,

Vu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme du Bouchet Mont-Charvin, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement, le Règlement, les Documents Graphiques et les annexes, conformément à l'article R123-1,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L123-9,

Considérant que le projet de PLU :

- dans son ensemble répond aux grands objectifs établis au sein du PADD du SCOT,
- préserve le patrimoine environnemental et paysager,
- prend en compte et respecte les corridors écologiques,
- préserve les espaces agricoles de la commune, et notamment les espaces agricoles stratégiques identifiés dans le SCOT,

- prévoit le renforcement du chef-lieu en termes d'habitat,
- limite sa consommation d'espace à 2.6 ha par rapport à la tache urbaine de référence du SCOT,
- permet la production de logements intermédiaires et collectifs au travers de l'orientation d'aménagement sur le secteur de la « Côte des Cheneviers » et des dispositions de son règlement
- permet la production de logements intermédiaires au travers des orientations d'aménagement sur les secteurs de la « Longeret » et « Banderelle » et des dispositions de son règlement,
- met en œuvre les dispositifs nécessaires pour respecter les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) en matière de production de logement social.

Considérant que l'analyse chiffrée de la consommation d'espace doit être revue par rapport à la tache urbaine du SCOT Fier-Aravis.

Le Conseil de Communauté :

Émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bouchet Mont-Charvin,

Demande à ce que les éléments chiffrés relatif à la consommation d'espace soient revus.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 7/10/2013

ANNEXE :

Éléments chiffrés d'analyse de la consommation d'espace.

Le rapport de présentation, dans son article 2.6.2 (page 90) précise que la consommation d'espace du projet de PLU du Bouchet Mont-Charvin s'élève à 2.22 hectares par rapport à la tache urbaine du SCOT.

Pour rappel, la base d'analyse de la consommation d'espace du SCOT est la cartographie de la tache urbaine établie par les services de la DDT en collaboration avec les communes à la date de référence du 1^{er} janvier 2012.

Le SCOT comptabilise uniquement les zones U et AU des PLU qui dépassent de la tache urbaine, et qui permettent de produire du logement.

Aussi dans le cas d'espèce, le développement urbain du Bouchet Mont-Charvin la consommation d'espace prévue par le PLU s'élève à (pour le SCOT Fier-Aravis) 2,6 hectares dont le détail est précisé ci-dessous et matérialisé sur la carte ci-annexée :

Tableau final de consommation d'espace			
Type	Surface en m ²	Proportion	Lieu-dit
AU / Uc	7362	28%	Chef-Lieu
AU / Uc / Ua	7478	29%	Banderelle
AU / Ua	4763	18%	Longeret
Ua	2348	9%	Cons
Uc	2042	8%	Cernix
Uc	1351	5%	La Perriere
Ua	891	3%	La Savatte
TOTAL	26235	100%	

La formulation de ce paragraphe du rapport de présentation est à reprendre.

N° 2013/88 – SCOT FIER/ARAVIS – avis sur modification N° 1 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de MANIGOD

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la notification reçue le 02 août 2013 en provenance de la commune de Manigod, et relative au projet de modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, conformément à l’article L123-9 du Code de l’Urbanisme, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, porteuse du SCOT Fier-Aravis peut émettre un avis par délibération sur ce projet arrêté de Plan Local d’Urbanisme.

Monsieur le Président présente le projet de modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Manigod et les différents documents correspondants.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis,

Vu l’arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis,

Vu la notification du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Manigod, reçue en date du 02 août 2013,

Vu le projet de modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Manigod, et notamment la note de présentation,

Entendu l’exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code de l’Urbanisme, et notamment l’article L123-9,

Considérant que le projet de modification n°1 de PLU :

- Est conforme aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Conseil de Communauté :

- Émet un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Manigod.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 27/09/2013.

N° 2013/89 – SCOT FIER/ARAVIS – avis sur projet arrêté du Plan Local d’Urbanisme (PLU) d’AVIERNOZ

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la notification reçue le 05 août 2013 en provenance de la commune d’Aviernoz, et relative à la délibération en date du 29 juillet 2013 du Conseil Municipal arrêtant le projet de Plan Local d’Urbanisme (PLU).

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, conformément à l’article L123-9 du Code de l’Urbanisme, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, porteuse du SCOT Fier-Aravis doit émettre un avis par délibération sur ce projet arrêté de Plan Local d’Urbanisme.

Monsieur le Président présente le projet de Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Aviernoz et les différents documents correspondants.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis,

Vu l’arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis,

Vu la notification de la délibération en date du 29 juillet 2013 du Conseil Municipal de la commune d’Aviernoz, reçue en date du 05 août 2013,

Vu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Aviernoz, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement, le Règlement, les Documents Graphiques et les annexes, conformément à l'article R123-1,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L123-9,

Considérant que le projet de PLU :

- sur la partie limitrophe du SCOT Fier-Aravis, vise à préserver les espaces naturels ainsi que le patrimoine environnemental et paysager.

Considérant que cette orientation est en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT Fier-Aravis

Le Conseil de Communauté :

Émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aviernoz.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 27/09/2013.

N° 2013/90 - SCOT FIER/ARAVIS – avis sur projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de THORENS-GLIERES

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la notification reçue le 02 juillet 2013 en provenance de la commune de Thorens-Glières, et relative à la délibération en date du 24 juin 2013 du Conseil Municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, porteuse du SCOT Fier-Aravis doit émettre un avis par délibération sur ce projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Président présente le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorens-Glières et les différents documents correspondants.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis,
Vu la notification de la délibération en date du 24 juin 2013 du Conseil Municipal de la commune de Thorens-Glières, reçue en date du 02 juillet 2013,
Vu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Thorens-Glières, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement, le Règlement, les Documents Graphiques et les annexes, conformément à l'article R123-1,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L123-9,

Considérant que le projet de PLU :

sur le secteur des Glières, limitrophe du SCOT Fier-Aravis, vise à préserver les espaces naturels ainsi que le patrimoine environnemental et paysager.

Considérant que cette orientation est en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT Fier-Aravis

Le Conseil de Communauté :

Émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorens-Glières.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 27/09/2013.

N° 2013/91 - Avis sur le projet arrêté du SCOT du Bassin Annécien.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la notification reçue le 6 août 2013 en provenance du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien, et relative à la délibération en date du 31 juillet 2013 du Conseil Syndical arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, conformément à l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, porteuse du SCOT Fier-Aravis doit émettre un avis par délibération sur ce projet arrêté de Schéma de Cohérence Territorial.

Monsieur le Président présente le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Bassin Annécien et les différents documents correspondants.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis,

Vu la notification de la délibération en date du 31 juillet 2013 du Conseil Syndical du SCOT du Bassin Annécien, reçue en date du 6 août 2013,

Vu le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du Bassin Annécien, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Document d'Orientations et d'Objectifs, conformément à l'article R122-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L122-8,

Ayant fait le constat de la volonté effective par le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin Annécien :

- de préserver les espaces naturels et agricoles en limitant l'étalement urbain ainsi que l'attention toute particulière portée à la qualité des paysages,
- d'organiser le développement urbain, lié à la poursuite de la croissance démographique, autour de pôles renforcés accueillant l'essentiel des nouveaux logements notamment au cœur de l'agglomération annécienne,
- d'accorder une place importante au développement économique en planifiant l'extension des zones d'activités de différents niveaux,
- d'accompagner la densification prévue par l'amélioration de l'offre en transports en commun

Le Conseil de Communauté :

- Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Bassin Annécien tel que soumis à l'avis des personnes publiques associées.
- Par ailleurs, le Conseil de Communauté a analysé plus particulièrement les éléments qui lient, en matière d'aménagement, nos deux territoires à savoir les continuités écologiques et les infrastructures de transport.

La trame écologique présentée au chapitre I du Document d'Orientations et d'Objectifs fait apparaître des « Espaces Naturels d'intérêts écologique majeurs ». Sur le massif de la Tournette et sur celui de Glières/Parmelan ils sont en correspondance avec les zones noyaux cartographiées par le SCOT Fier-Aravis. Le corridor écologique identifié sur le défilé de Dingy Saint Clair est lui aussi répertorié dans le SCOT Fier-Aravis.

En matière de transports, les prescriptions indiquées au chapitre 4.1 du Document d'Orientations et d'Objectifs ont retenu l'attention du Conseil de Communauté. La réalisation progressive de transports en commun très performants entre Annecy-gare et les Glaisins en liaison avec la desserte Annecy-Thônes est intéressante.

Mais la recherche d'un accès efficace du territoire Fier-Aravis au réseau ferré, compte-tenu notamment de sa capacité d'accueil touristique, pourrait être envisagé en évitant le centre-ville d'Annecy par une connexion à la gare de Pringy par exemple.

L'amélioration de l'intermodalité aux gares d'Annecy et Pringy telle qu'indiquée page 76 du DOO va peut-être dans ce sens. Ces questions seraient à étudier de façon concertée avec le territoire du SCOT Fier-Aravis.

DELIBERATION VISEE EN PREFECTURE LE 11/10/2013.

QUESTIONS DIVERSES :

Convention entre la CCVT, la Communauté de Communes Faucigny Glières et la Communauté de Communes Arve et Montagnes : partenariat pour service civique 2013/2014 dans le cadre de la sensibilisation à destination des touristes et des activités de sport et loisirs sur le Massif du Bargy :

Sur proposition de M. le Maire de GRAND-BORNAND, compte tenu du prochain Comité de Pilotage NATURA 2000 qui doit se dérouler en octobre 2013, il est décidé, par 27 voix pour et 2 abstentions, de reporter cette décision à une date ultérieure.
